

petits cultivateurs, en leur faisant des avances et prêts sur les cotons, lorsque leurs terres exploitées n'excèdent pas dix hectares ;

En attendant que l'Administration ait pu prendre des mesures définitives pour la reprise des opérations de la Caisse agricole, ce dont elle s'occupera le plus tôt possible ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Une subvention de la somme nette de *vingt mille francs* sera accordée à la Caisse agricole par le service Local de la colonie.

ART. 2. Cette dépense sera imputée au compte du chapitre II, article 1^{er} : *Encouragements à l'agriculture*.

Il y sera pourvu par les voies et moyens du budget local de l'Exercice 1871.

ART. 3. Le trésorier de la Caisse agricole avancera aux agriculteurs cultivant en coton moins de dix hectares 0 fr. 80 c. (quatre-vingts centimes) par kilogramme de coton non égrené.

ART. 4. L'avance spécifiée ci-dessus ne pourra être faite que pour une quantité de mille kilogrammes pour chaque planteur, et ne s'appliquera qu'aux cotons provenant de Tahiti et de Moorea.

ART. 5. Le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole tiendra un compte exact des quantités reçues, afin de pouvoir, la vente opérée, procéder au partage de la plus value entre l'avance donnée et le prix de vente, sous la déduction de tous les frais.

ART. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 juin 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N^o 157.—*DÉCISION* du 27 juin 1871 autorisant la formation de la société libre de secours mutuels la Fraternelle (statuts y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite par M. Guillausse, sous la date du 16 juin, à